



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le 15 JUL 2015

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier n° 247-2015 ENREG

**Arrêté portant refus d'enregistrement
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
par la société CDTP
sur le site de l'ancienne carrière Palama
à Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L.513-1, L.514-6 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R.513-1 ;

VU la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) modifiant l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;

VU le PLU de la commune de MARSEILLE, révisé le 28 juin 2013 et modifié le 03 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-21 SANC-MD du 25 mars 2014 à l'encontre de la SARL Décharge Granulats GRANDI ;

VU la demande de régularisation en date du 23 février 2015 présentée par la société CDTP dont le siège social est à MARSEILLE, chemin de Palama (13^{ème} arrondissement), sollicitant l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de MARSEILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la SARL CDTP ;

.../...

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Marseille et Plan-de-Cuques ;

VU l'avis de la DDTM par courriel en date du 07 décembre 2015 ;

VU le rapport du 23 décembre 2015 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni en séance du 18 mai 2016 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2016 de Monsieur le Maire de Marseille ;

VU les échanges contradictoires avec le pétitionnaire en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que M GRANDI, exploitant sur le site de l'ancienne carrière Palama, et gérant de la société « B2G », devenue « D2G » puis « CDTP », se prévaut d'un récépissé de dépôt de déclaration de travaux en date du 30/07/2003, qu'il présente comme étant une autorisation tacite municipale d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

CONSIDÉRANT que M GRANDI se prévalant de l'ordonnance du 17 décembre 2010 relative à l'article L.541-30-1 du code de l'environnement en vigueur à cette date selon laquelle l'exploitation d'une décharge d'inertes ne serait pas soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement lorsque les déchets inertes sont utilisés comme remblais, a méconnu son obligation de déposer une demande d'exploitation d'une ISDI déjà depuis le 1^{er} juillet 2007 au titre de l'article 11 du décret du 15 mars 2006 devant l'autorité préfectorale compétente, puisque son activité s'est toujours inscrite dans une démarche commerciale avec apports de nouveaux déchets de provenance diverse pendant plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI exploitée sur le site de la carrière Palama, n'a pas été régulièrement mise en service, puisque celle-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 mars 2014 imposant à l'exploitant de déposer un dossier de régularisation de son activité d'ISDI ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 entré en vigueur à la même date, que les ISDI relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, les installations qui après avoir été régulièrement mises en service sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature ICPE à enregistrement, peuvent continuer à fonctionner sans cet enregistrement, à la seule condition que l'exploitant se fasse connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ce décret ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI exploitée sur le site de la carrière Palama, n'a pas été régulièrement mise en service depuis au moins le 25 mars 2014 (date de la mise en demeure de régulariser l'activité), et qu'au surplus, en supposant l'existence de droits acquis, ce qui est contestable, en vertu de la jurisprudence de la CAA de Marseille en date du 7 juillet 2015 requête n°13MA04675 et à la lumière de l'article L.513-1 susvisé, il appartenait à l'exploitant, à peine de déchéance, de solliciter le bénéfice des droits acquis dans les formes prescrites par l'article R.513-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret du 12 décembre 2014, soit jusqu'au 12 décembre 2015, ce qu'il n'a pas réalisé puisque l'exploitant a seulement déposé un dossier de demande de régularisation de son activité d'exploitation d'ISDI à partir du 23 mars 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée avec un PLU est appréciée à la date de la prise de décision d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision concernant la demande d'enregistrement de la société CDTP, le site d'exploitation étant situé en zone naturelle, secteur d'espaces naturels aménagés pour les loisirs et les activités touristiques comprenant les plages (zone NT) du règlement du PLU de la ville de Marseille, qui n'autorise pas en vertu de son article 2 les installations de stockage de déchets inertes, l'exploitation de cette installation est donc, à ce jour, incompatible avec le règlement du PLU de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT que le site n'est pas identifié dans le document graphique du PLU comme une carrière en activité, l'article 30 des dispositions générales du règlement du PLU de Marseille ne lui est donc pas applicable, l'exploitation de l'installation est donc, à ce jour, incompatible avec le règlement du PLU de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement que le demandeur a été informé 15 jours au préalable du refus d'enregistrement par communication du rapport d'inspection des ICPE, à titre d'observations, et a été régulièrement convoqué à la séance du CODERST du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement qu'une décision implicite de refus d'enregistrement est intervenue depuis le 6 janvier 2016, qui est motivée par la présente décision ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS D'ENREGISTREMENT

Il est prononcé le refus d'enregistrer l'installation de stockage de déchets inertes située chemin de Palama prolongé, Carrière de Palama - 13013 MARSEILLE, exploitée par la S.A.R.L. CDTP, représentée par M. Jean GRANDI, et dont le siège social est situé à la même adresse que l'installation.

L'installation visée occupe les parcelles cadastrales n°25, 26 et 27 de la feuille 882 A 01 de la section A du territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 2. ARRÊT DEFINITIF

À compter de la notification du présent arrêté :

- la société CDTP, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre à l'arrêt définitif son installation de stockage de déchets inertes ;
- la réception et le stockage de déchets inertes sur le site sont interdits.

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT

.../...

3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant place sous trois mois son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un **usage futur** du site déterminé conjointement avec le maire et le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

L'exploitant indique au préfet sous un mois les mesures qu'il a prises ou prévues pour assurer la **mise en sécurité** du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des éventuels produits dangereux, ainsi que la gestion des éventuels déchets autres qu'inertes présents sur le site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains, et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Des interdictions ou limitations complémentaires d'accès au site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- La suppression des risques éventuels d'incendie ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

3.2 DISPOSITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

L'exploitant transmet sous trois mois à l'Inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement, ainsi que tous les aménagements créés et les caractéristiques du stockage de déchets inertes [compacité, justification de la stabilité dans le temps de la masse des déchets (absence de glissement), nature et quantité des différents végétaux, infrastructures,...].

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site et du maire de la commune de MARSEILLE sur les conditions du réaménagement. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture sont précisées sur le plan topographique de fin d'exploitation du site (joint au rapport précité).

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans le PLU de la commune de MARSEILLE (zone naturelle, en secteur (NT) d'espaces naturels aménagés pour les loisirs et les activités touristiques).

L'aménagement du site prend en compte l'aspect paysager, notamment la végétalisation du site, avec recours exclusif à des espèces locales (pas d'espèce invasive).

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE